RÈGLEMENT (CEE) N° 46/81 DU CONSEIL

du 1er janvier 1981

fixant, pour la campagne 1980/1981, le montant de l'aide pour les vers à soie applicable en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 72 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 92 de l'acte d'adhésion prévoit l'applicabilité de l'article 68 à l'aide pour les vers à soie ; que, selon ce dernier article, l'aide communautaire à octroyer en Grèce dès le 1er janvier 1981 est définie sur la base de l'aide octroyée en Grèce pendant une période représentative à déterminer ; qu'il convient de retenir comme période représentative la campagne 1980/1981 ; que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide pour les vers à soie en Grèce au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1980/1981, le montant de l'aide pour les vers à soie applicable en Grèce est fixé à 58,79 Écus par boîte de graines de vers à soie mise en œuvre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

D.F. VAN DER MEI